

## JURISPRUDENCE



**M<sup>e</sup> Samuel  
Couvreur**

Avocat associé

**S E B A N**  
ASSOCIÉS

### **COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL** **Interdiction des compteurs** **Linky par les communes :** **censure du juge administratif**

L'installation des compteurs Linky est de plus en plus contestée par les usagers, et par les maires se joignant parfois à cette fronde en délibérant pour interdire leur installation sur le territoire de la commune. En l'espèce, tel a été le cas pour deux communes, dont les délibérations ont été déférées à la censure du juge administratif par Enedis. Saisie en appel, la Cour relève

d'abord que les communes étaient membres de syndicats départementaux d'énergie et qu'elles n'étaient donc pas propriétaires des ouvrages affectés à ces réseaux, en ce compris les compteurs électriques installés sur leur territoire. Les délibérations sont donc entachées d'incompétence.

Du point de vue d'un éventuel trouble à l'ordre public qu'impliquerait l'installation de ces compteurs (il s'agissait d'un autre moyen soulevé par l'une des deux communes concernées), la Cour considère qu'un tel trouble n'était pas établi et qu'en tout état de cause, le conseil municipal ne pouvait se prévaloir de l'exercice de pouvoirs de police, ces derniers n'appartenant qu'au maire.

**CAA Nantes, 5 octobre 2018, Sté Enedis, req. n° 17NT01495 et 18NT00454.**

### **CONSEIL D'ÉTAT**

### **Retrait d'un acte administratif au cours du débat contentieux**

Lorsqu'une décision administrative fait l'objet d'un recours contentieux et que la décision semble irrégulière, la personne publique consent parfois à la retirer pour en prendre un nouveau, purgé des vices affectant la décision initiale. Dans cette hypothèse, le juge administratif prononçait logiquement un non-lieu à statuer sur le recours contre la décision initiale. Le Conseil d'État met fin à cette possibilité et juge que *«lorsqu'une décision administrative faisant l'objet d'un recours contentieux est retirée en cours d'instance pour être remplacée par une décision ayant la même portée, le recours doit être regardé comme tendant également à l'annulation de la nouvelle décision»*.

**CE, 15 octobre 2018, M. B, req. n° 414375.**